

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



B.B.C.I.

Val du Rossand
lieux dits Gros Bois et Le Pâque
69610 ST GENIS L ARGENTIERE

Références : UDR-22-SSDAS-160-JB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement B.B.C.I. implanté Val du Rossand lieux dits Gros Bois et Le Pâque 69610 ST GENIS L ARGENTIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.B.C.I.
- Val du Rossand lieux dits Gros Bois et Le Pâque 69610 ST GENIS L ARGENTIERE
- Code AIOT dans GUN : 0006101351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BBCI exerce une activité de carrière d'extraction de roches massives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets
- rejets aqueux
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 12.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
Déchets d'extraction inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1	/	Sans objet
Déchets d'extraction non inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 03/09/2020, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 6 points de contrôle inspectés lors de la visite, 2 points font l'objet de non conformité. Au regard des faibles impacts générés par ces non-conformités, et des actions proposées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société BBCI.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets concernés par le PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Action nationale 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : <ul style="list-style-type: none">- les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ;- les déchets dangereux stockés < 6 mois- les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an- les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans Attention pas de durée mini pour les stockages de catégories A (voir plus loin).
Constats : L'exploitation de la carrière génère peu de déchets. Les déchets produits et enregistrés dans le plan de gestion des déchets d'extraction (PGD) sont des résidus de roches massives . Les déchets sont entreposés sur le site au niveau des paliers non exploités en vue d'une réutilisation pour le remblaiement et la création des pistes. Comme ces déchets peuvent parfois être stockés sur des périodes supérieures à 3 ans, ces derniers sont soumis au PGD. Les terres de découverte sont entreposées en merlon périphérique et utilisées pour les opérations de remise en état effectuée à l'avancement de l'exploitation. ces dernières n'entrent pas dans le cadre des déchets concernés par le PDG
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I > 1
Thème(s) : Action nationale 2022, Vérification du caractère « inerte » des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'inertie des déchets : <ul style="list-style-type: none">- annexe I de l'AM du 22/09/1994- circulaire du 22/08/2011 Annexe I>1 : a) pas de désintégration ni dissolution, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ; b) teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 0,1 \%$, ou déchets avec teneur maximale en soufre sous forme de sulfure $\leq 1 \%$ et le ratio de neutralisation >3 , (essai statique prEN 15875) ; c) pas de risque d'autocombustion et pas inflammables ; d) teneur en métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn) suffisamment faible ; e) pratiquement pas de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine – exemple : flocculants (inertes si monomère < 0,1 % dans polyacrylamide) .
Constats : Les déchets concernés par le PGD rentrent dans le cadre de l'annexe I de l'AM du 22/09/1994 et de la circulaire du 22/08/2011. En conséquence, ils sont considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction non inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Annexe I
Thème(s) : Action nationale 2022, Vérification de la présence de déchets non inertes
Prescription contrôlée : Attention si présence : <ul style="list-style-type: none">- marnes pyriteuses (teneur en soufre/ sulfures) pour l'industrie du ciment ou des carbonates naturels : calcimétrie à prévoir pour détermination du potentiel de production acide- boues issues du traitement des eaux d'exhaure (métaux), a priori non inertes- gypse ou anhydrite (sulfate) pour la production de plâtre, a priori non inertes → si non inertes, prévoir classement 2720
Constats : Aucun déchet recensé ci-dessus n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté que le PGD de la carrière n'a pas été mis à jour depuis sa réalisation en 2016 et n'a pas été transmis au préfet.
Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Dans un délai de un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant rédige et transmet au préfet un PGD comprenant a minima les éléments suivants:

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2013, article 12.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"Les eaux canalisées rejetées dans le ruisseau du Rossand, ainsi que les eaux issues du décanteur-déhuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 93 77-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Pour les eaux issues du bassin de décantation, ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène, les MEST et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Lors des épisodes pluvieux, l'exploitant procède à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, une fois par an en sortie du décanteur déshuileur de l'aire de distribution d'hydrocarbures, et deux fois par an sur l'émissaire donnant sur le Rossand, pour autant qu'il y ait des rejets. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, une analyse est effectuée sur un prélèvement à l'amont et un prélèvement à l'aval de la carrière, dans le ruisseau du Rossand, en période pluvieuse, une fois par an. Elle porte sur les mêmes paramètres que précédemment.

Constats :

Les dernières analyses des rejets aqueux du site ont été réalisées le 02/03/2022. Le point de rejet N°2 présente un dépassement du paramètre MES (192 mg/l pour 35 mg/l autorisé).

L'analyse documentaire a permis de constater que les déboueurs du site sont entretenus

régulièrement (a minima semestriellement). La vidange des déboureur a été réalisée le 14/04/2022 et le Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) présenté par l'exploitant n'est pas rempli sur les case 10, 11 et 12.

Lors de la visite des installation, l'IIC a constaté que le rejet aqueux présentant le dépassement en MES ne se déverse pas directement dans le milieu naturel mais dans un fossé de collecte rempli de sable faisant office de filtre naturel. En conséquence le dépassement du paramètre MES sur ce point de rejet n'a pas d'impact sur le milieu naturel.

Par ailleurs, l'IIC a constaté que la rétention de la cuve de gasoil du site dispose d'un point de rejet vers le milieu naturel.

Le jour de la visite, l'exploitant à indiqué à l'IIC que la zone de stockage et lavage des engins du site va être aménager afin de mettre en conformité le point de rejet N°2 sur le paramètre MES.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport l'exploitant condamne l'exutoire de la rétention de la zone stockage d'hydrocarbure du site et transmet à l'IIC la justification de la condamnation de ce dernier.

Dans un délai de deux semaines à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet à l'IIC une copie du BSDD mentionné ci-dessus intégralement renseigné.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant aménage la zone de stockage et lavage des engins du site afin de mettre en conformité le point de rejet N°2 sur le paramètre MES et fait analyser ses rejets aqueux afin de justifier l'efficience des travaux réalisés. Dès réception, l'exploitant transmet à l'IIC les résultats des mesures des rejets aqueux du site.

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les montants de référence (Cr) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22.2- Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, sont modifiées comme suit : Phase 1 : 638 458 € pour la première période, de 2013 à 2017 inclus Phase 2 : 426 837 € pour la deuxième période, de 2018 à 2022 inclus Phase 3 : 384 834 € pour la troisième période, de 2023 à 2027 inclus Phase 4 : 361 099 € pour la quatrième période, de 2028 à 2032 inclus Phase 5 : 376 303 € pour la cinquième période, de 2033 à 2037 inclus Phase 6 : 462 787 € pour la sixième période, à partir de 2038, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 2 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'IIC a constaté que l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement pour la phase en cours prenant fin à la fin de l'année 2022. Il est à noter que cet acte de cautionnement est réalisé sur le montant présent dans l'arrêté cadre du site.
Observations : Après vérification lors du retour au bureau, l'IIC a constaté que l'exploitant a transmis à l'IIC un nouvel acte de cautionnement en phase avec les montants établis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2020 à savoir 426 837 euros
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet